



## Covid-19 - Vers une prolongation des exonérations de charges et aide au paiement URSSAF en mars et avril 2021

L'article 65 de la « LFR 3 » du 30 juillet 2020 a mis en place une exonération des cotisations patronales au bénéfice des employeurs de moins de 250 salariés relevant de certains secteurs d'activité (S1, S1 bis et S2) pour la période d'emploi de **mars à juin 2020**, accompagnée d'une aide au paiement des cotisations patronales et salariales restant dues aux URSSAF, ainsi qu'une réduction de cotisations au bénéfice des travailleurs indépendants

Dans le cadre de la deuxième vague de la crise sanitaire, l'article 9 de la LFSS pour 2021 a repris ces dispositifs pour la période d'emploi de **septembre à novembre 2020**, en les adaptant. Le décret du 27 janvier 2021 a prolongé les dispositifs pour la période d'emploi de **décembre 2020**, et celui du 12 avril 2021 pour les périodes d'emploi de **janvier et février 2021**. Ce dernier a également relevé le plafond au-delà desquels les aides et exonérations doivent être remises en cause (de 800 000 € à 1,8 M€).

La crise sanitaire se poursuivant au-delà des dates prévues par le décret du 12 avril, un projet de décret soumis aux partenaires sociaux dans les caisses de sécurité sociale prolonge l'application du dispositif sur les mois de **mars et avril 2021**.

Des précisions sur les modalités d'appréciation du plafond de 1,8 M€ ont également été communiquées par l'administration au MEDEF (plafond de **1,8 M€** concernant les aides du **Fonds de solidarité** et les **exonérations de charges** et **aide au paiement URSSAF**, appréciation du plafond au niveau du **groupe**).

### Application des exonérations de charges et de l'aide au paiement aux périodes d'emploi de mars et avril 2021

Dans le cadre de la deuxième vague de la crise sanitaire, l'exonération et l'aide au paiement s'appliquent aux périodes d'emploi courant **à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020** pour les employeurs de moins de 250 salariés relevant des secteurs dits **S1 et S1 bis**, à condition, pour ceux relevant du secteur dit S1, qu'ils exercent leur activité dans un lieu concerné par les mesures de réglementation ou d'interdiction de la circulation des personnes ou d'accueil du public, prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire avant le 30 octobre 2020.

Pour les employeurs exerçant dans un lieu concerné par ces mesures à compter du 30 octobre 2020 y compris pour ceux établis dans les départements d'outre-mer où ces mesures n'étaient

pas applicables, l'exonération et l'aide au paiement sont applicables aux cotisations dues au titre des périodes d'emploi courant **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020**.

En application du décret du 12 avril 2021 qui a modifié le décret du 27 janvier 2021 et dans la mesure où les conditions sont réunies le mois M + 1 :

- les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement sont applicables aux employeurs relevant des **secteurs S1, S1 bis et S2 jusqu'au 28 février 2021** ;
- en cas d'interdiction d'accueil du public prolongée, les dispositifs s'appliqueront jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

Le projet de décret remplace la date du 28 février 2021 par celle du **30 avril 2021**. Il en résulte que, dans la mesure où les conditions sont réunies le mois M + 1 :

- les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement sont applicables aux employeurs relevant des **secteurs S1, S1 bis et S2 jusqu'au 30 avril 2021** (DSN du 5 ou 15 mai 2021) ;
- en cas d'interdiction d'accueil du public prolongée, les dispositifs s'appliqueront jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

## Précision sur le critère de perte de chiffre d'affaires

Pour mémoire et dans le cadre de la deuxième vague de la crise sanitaire, les employeurs de moins de 250 salariés relevant des secteurs dits S1 ou S1 bis qui n'ont pas fait ou ne font pas l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public doivent avoir constaté une baisse de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.

Il résulte du décret du 27 janvier 2021 que :

- la condition de baisse de 50 % du CA mensuel peut être appréciée, au choix du bénéficiaire, par rapport au CA du même mois de l'année précédente, au CA mensuel moyen de l'année 2019 ou, pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020 ;
- la condition est également considérée comme satisfaite lorsque la baisse de CA mensuel par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 15 % du CA de l'année 2019 ou, pour les entreprises créées en 2019, du CA de l'année 2019 ramené sur douze mois.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de décret ajoute que la condition de baisse de 50 % du CA peut continuer, en 2021, à être appréciée par rapport au CA du même mois de l'année 2019 lorsque cette comparaison est plus favorable pour l'entreprise qu'une appréciation par rapport au même mois de l'année précédente (soit 2020).

## Point d'attention sur le plafond des aides

Les mesures d'exonération et d'aide au paiement URSSAF s'inscrivent dans le cadre de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie, adopté le 19 mars 2020 par la Commission européenne. Celle-ci a considéré notamment que le montant total des aides perçues par une entreprise sous forme de subventions directes, d'avances

remboursables ou d'avantages fiscaux ne devait pas dépasser 800 000 €. La Commission européenne a modifié le 28 janvier 2021 les dispositions de l'encadrement temporaire en relevant le plafond de ces aides à 1,8 M€. Il s'agit donc d'un plafond spécifique, plus élevé que celui qui résulte du droit commun, dit de *minimis* (200 000 € sur trois ans).

Afin de rappeler cette condition en droit interne parmi les modalités applicables aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement, les dispositions de l'encadrement temporaire ont été retranscrites dans la LFR 3 et la LFSS pour 2021, ainsi que dans leurs décrets d'application (décrets du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et du 27 janvier 2021). En conséquence des modifications apportées par la Commission européenne le 28 janvier 2021, le décret du 12 avril 2021 a pris en compte le relèvement du plafond à 1,8 M€.

La DSS et la DGFIP ont précisé au MEDEF que :

- Pour la détermination du plafond d'aides limité à 1,8 M€ dans le cadre du régime temporaire Covid-19, doivent être prises en compte les aides du fonds de solidarité perçu ou demandé depuis le mois de mars 2020 et les exonérations de charges sociales et aides au paiement URSSAF liées à la crise de la Covid-19 déclarées en 2020 et 2021.
- Ne sont pas à prendre en compte pour la détermination du plafond les aides suivantes : le PGE, l'activité partielle, l'aide à la numérisation, les subventions des régions, la prise en charge des loyers ou autres subventions accordées par la région, l'aide financière exceptionnelle (AFE-COVID), le report des charges sociales, etc.
- Le plafond du régime temporaire d'aide s'apprécie au niveau du **groupe consolidé (holding et entités contrôlées)** lorsque l'entreprise fait partie d'un groupe et non au niveau de chaque entreprise composant ce groupe, quand bien même les conditions relatives aux effectifs et à la perte de CA s'apprécient au niveau de l'entreprise pour l'éligibilité des exonérations de charges et aide au paiement URSSAF.

Afin de sécuriser l'application de cette exigence, ces informations devraient faire l'objet d'une mise à jour de l'instruction DSS du 5 mars 2021 et d'une communication de la part de la DGFIP.

## Sortie progressive des dispositifs et accompagnement à la reprise

Le Gouvernement envisagerait à compter de la période d'emploi de mai :

- une prolongation des dispositifs pour les entreprises fermées administrativement (par exemple les discothèques) ;
- pour les autres entreprises, une **fin des exonérations de charges sociales est envisagée**, mais **l'aide au paiement serait maintenue pour deux à trois mois si le critère relatif à la perte d'activité est rempli en avril**. La condition de perte de chiffre d'affaires serait donc assouplie : la baisse pourrait donc être inférieure à 50 % en mai, juin, voire juillet. Pour mémoire, l'aide au paiement des cotisations est un crédit de charges utilisable jusqu'à fin 2021 dont l'assiette est égale à 20 % de la masse salariale.

Ces mesures doivent bien entendu faire l'objet de confirmation.

## Prolongation de la réduction de cotisations des travailleurs indépendants

Pour mémoire, le dispositif de réduction des cotisations personnelles des travailleurs indépendants est différent selon le régime social :

### Pour les travailleurs indépendants dits classiques

il s'agit d'une réduction du montant des cotisations et contributions sociales définitives 2020, ou 2021 si les cotisations 2020 sont soldées, de 600 € pour chaque mois au titre duquel ils satisfont aux conditions d'éligibilité.

- Le mois au titre duquel s'applique l'exonération est le mois au titre duquel est constatée l'éligibilité, conformément aux modalités de mise en œuvre précisées par le décret du 27 janvier 2021.
- Il n'est pas tenu compte de la notion de période d'emploi pour les travailleurs indépendants.

### Pour les auto-entrepreneurs

il s'agit de la possibilité de déduire de leurs déclarations de CA effectuées au titre des échéances 2021 (dans la limite de celle effectuée en octobre 2021), le montant du CA réalisé au cours du mois qui précède le mois durant lequel ils satisfont aux conditions d'éligibilité. Conformément aux modalités de mise en œuvre précisées par le décret du 27 janvier 2021, la période d'emploi correspond à la période d'activité, et l'éligibilité est appréciée au titre du mois suivant la période d'activité.

Jusqu'à présent, les textes prévoyaient pour les secteurs S1 et S1 bis une éligibilité au dispositif de réduction des cotisations depuis les restrictions sanitaires **d'octobre 2020 jusqu'à mars 2021**, à condition de satisfaire aux critères d'éligibilité pour chacun des mois, à savoir justifier d'une mesure d'interdiction du public ou d'une baisse de CA d'au moins 50 % par rapport à la même période l'année précédente.

L'appartenance au secteur 2 permettait quant à elle l'éligibilité au titre des restrictions subies en **novembre 2020, puis février et mars 2021**, puisque les critères d'éligibilité, à savoir justifier d'une mesure d'interdiction d'accueil du public en application des décrets des 16 et 29 octobre 2020 affectant de manière prépondérante la poursuite de l'activité sans relever par ailleurs du secteur 1 ou 1 bis, ne pouvaient être remplis qu'au titre de ces mois-là.

Le projet de décret prévoit de prolonger le dispositif au titre des mois d'avril et mai 2021 pour l'ensemble des secteurs S1, S1 bis et S2.

- Pour un travailleur indépendant classique, il s'agit de la possibilité de prétendre à 600 € de réduction supplémentaire au titre des mois d'avril et mai 2021 (soit 1 200 € au total).
- Pour un auto-entrepreneur, il s'agit de la possibilité de déduire de ses échéances 2021, le montant du CA réalisé en mars 2021 s'il satisfait aux critères d'éligibilité en avril 2021, et le montant du CA réalisé en avril 2021 s'il satisfait aux critères d'éligibilité en mai 2021.